



Règlement de l'École obligatoire du Locle

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - But et champ d'application

Le présent règlement a pour but d'assurer les conditions nécessaires au bon déroulement des activités scolaires.

Il s'applique, dans chaque périmètre scolaire et quel que soit le lieu de la leçon, aux élèves de l'école obligatoire (cycles 1, 2 et 3).

Article 2 – Principes

Les parents ou le représentant légal de l'enfant répondent de son comportement.

Les enseignants assument l'enseignement et la discipline lors des activités placées sous leur responsabilité.

L'école et les parents ou le représentant légal collaborent. Ils soutiennent l'élève dans ses apprentissages. Ils veillent à son développement harmonieux par le respect de règles de vie et de valeurs permettant de vivre en société. Ils veillent aussi au maintien de la discipline.

Article 3 - Objectifs éducatifs

L'apprentissage et le maintien de la discipline visent à développer le sens civique de l'enfant et doivent répondre notamment aux buts de la Loi neuchâteloise sur l'organisation scolaire, à savoir contribuer, en collaboration avec la famille, à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant par le développement de sa personnalité, de ses facultés et de son sens des responsabilités.

Sont plus spécialement considérés comme des principes éducatifs communs :

- La politesse
- Le respect de soi, d'autrui et des choses
- L'ordre, le soin et la propreté
- La ponctualité
- L'entraide et la solidarité
- L'hygiène de vie par l'éducation à la santé
- La recherche de l'autonomie
- L'acceptation de l'effort et la persévérance
- La lutte contre le bruit et le stress
- La concentration et le calme

L'école contribue avec la famille à l'acquisition des principes éducatifs communs, de manière progressive et adaptée à l'âge et aux capacités des élèves.

L'auto-évaluation des comportements est favorisée.

Article 4 - Charte

Chaque classe établit une charte (règles de vie), avec le concours du titulaire de classe et sur la base du règlement de l'école.

Les parents ou le représentant légal sont informés du règlement de l'école et de la charte.

Chapitre 2 – Fréquentation

Article 5 - Principes

La fréquentation régulière de toutes les leçons selon l'horaire défini est obligatoire.

Les absences doivent être annoncées dès que possible à l'Ecole et justifiées par un écrit signé des parents ou du représentant légal de l'élève, au plus tard à son retour en classe.

Au-delà de 3 jours consécutifs d'absence, les parents ou le représentant légal prennent contact avec le titulaire de classe.

Article 6 - Absences justifiées

Sont considérées comme justifiées les absences dues :

- a) à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
- b) aux congés ou dispenses accordés par la direction;
- c) à d'autres circonstances exceptionnelles jugées acceptables par la direction.

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la direction peut exiger un certificat médical.

Article 7 - Dispenses et congés

Les demandes de dispenses de leçons, d'activités spéciales ou hors cadre doivent être faites à l'avance par écrit à la direction par les parents ou le représentant légal. Un certificat médical peut être exigé.

Toute demande de congé, dûment motivée par les parents ou le représentant légal, doit être adressée par écrit à la direction le plus rapidement possible, mais au moins 7 jours à l'avance. Elle précise le nom de l'élève, sa classe, le motif, la durée du congé et les dates de départ et de retour.

Un congé exceptionnel peut être accordé, mais au maximum une fois par année scolaire.

Selon les circonstances, l'avis du titulaire de classe est sollicité.

La direction statue et notifie sa décision au requérant.

Le personnel enseignant est informé par la direction.

Les dates des vacances scolaires sont communiquées à l'avance aux parents ou au représentant légal. Elles doivent être respectées et ne pas être prolongées par des congés supplémentaires.

Les circonstances familiales particulières sont réservées.

Article 8 - Absences injustifiées

La direction et le personnel enseignant assurent le contrôle des absences conformément aux dispositions de la Loi neuchâteloise sur l'organisation scolaire.

Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

Le titulaire de classe est tenu de signaler toute absence injustifiée à la direction.

La direction peut informer le Conseil communal d'un cas et le signaler à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Le Conseil communal peut dénoncer les absences injustifiées au Ministère public.

Chapitre 3 - Comportement et tenue

Article 9 - Généralités

Les élèves sont tenus de se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux directives et aux instructions des enseignants, de la direction et du personnel administratif et technique.

Dans chaque bâtiment, un périmètre scolaire et un périmètre de récréation sont établis, où le règlement de l'école s'applique.

Sont réservées les instructions particulières des enseignants ou de la direction applicables aux activités extrascolaires (courses d'école, camps de ski, camps verts, etc).

Les élèves ont l'interdiction de fumer dans le périmètre scolaire.

L'utilisation de téléphones portables et tout autre appareil électronique de divertissement et/ou de communication est soumise aux prescriptions de chaque bâtiment.

Il est interdit de lancer des boules de neige ou tout autre objet pouvant blesser ou provoquer des dégâts.

Les élèves dont l'agenda scolaire fait partie du matériel distribué le prennent à toutes les leçons.

Lors d'activités spéciales ou hors cadre, des directives particulières sont prises par les enseignants, en accord avec la direction. Les parents ou le représentant légal et les élèves en sont informés.

Article 10 - Entrée et sortie de classe

Les élèves se conforment aux prescriptions de chaque bâtiment.

Dès la sonnerie, mais au plus tard à l'heure prescrite, les élèves se rendent dans le calme devant leur salle de classe.

L'entrée en classe se fait au plus tard à la 2ème sonnerie ou à l'heure prescrite.

Les élèves quittent la classe sur autorisation de l'enseignant.

Article 11 - Ordre et propreté

Les élèves respectent les prescriptions en vigueur dans chaque bâtiment.

La propreté est partout de rigueur, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Tous les déchets sont déposés dans les poubelles mises à disposition. Un tri des déchets est effectué.

Article 12 - Tenue vestimentaire

Les parents ou le représentant légal s'assurent que leur enfant porte une tenue décente et adaptée aux circonstances et aux conditions climatiques, par exemple lors d'activités spéciales ou hors cadre.

Les élèves sont décentement vêtus et ne portent pas d'inscriptions ou de logos ayant une connotation raciste, agressive ou provocatrice.

Pour les leçons d'éducation physique et sportive, les élèves se changent et portent des habits adaptés aux circonstances.

Lors des leçons d'éducation physique et sportive ou plus généralement lors de sport dans le cadre scolaire, les élèves ne portent pas de bijoux ou autres objets pouvant blesser autrui ou eux-mêmes.

Chaque élève veille à sa propre hygiène. La douche après les cours d'éducation physique et sportive est en principe obligatoire.

Article 13 - Respect des installations et du mobilier

L'élève respecte les bâtiments, les installations, le mobilier et le matériel scolaires ainsi que ses affaires personnelles et celles des autres élèves.

Tout dommage aux bâtiments, aux installations, au mobilier et au matériel scolaire sera réparé aux frais de son auteur.

Article 14 - Objets interdits

Le port d'objets dangereux ou inadéquats (couteaux, poinçons, viseurs électroniques, etc.) est interdit.

A l'intérieur des bâtiments scolaires, il est interdit de circuler avec des planches ou des patins à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin du même type. Dans les cours de récréation, leur usage est régi par les prescriptions particulières de chaque bâtiment.

Article 15 - Récréation

Les élèves prennent la récréation dès que l'enseignant les libère et restent dans le périmètre de récréation, sauf si la leçon suivante se déroule dans un autre bâtiment scolaire.

Les élèves sortent en principe du bâtiment lors des récréations de plus de 5 minutes.

Une surveillance par les enseignants est organisée à chaque récréation de plus de 5 minutes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre 4 - Sanctions et mesures

Article 16 - Généralités

Toute mesure ou sanction prise à l'égard d'un élève fait l'objet d'une explication à celui-ci et d'une communication aux parents ou au représentant légal. Un entretien peut être requis.

En collaboration avec les parents ou le représentant légal, l'enseignant, le Service socio-éducatif et la direction prennent toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour améliorer la situation. Une solution intégrative est privilégiée.

Article 17 - Compétence de l'enseignant

En fonction de l'âge de l'élève, les enseignants peuvent recourir aux mesures et sanctions suivantes :

- a) Avertissement oral.
- b) Remarque écrite.
- c) Réflexion écrite ou dessinée.
- d) Un travail supplémentaire à domicile.
- e) Une retenue en dehors de l'horaire scolaire, sous réserve qu'elle n'excède pas deux périodes.
- f) La confiscation immédiate des objets interdits; s'il s'agit d'un objet dangereux. Si l'enseignant confisque un objet pour plus d'une journée, il le transmet à la direction.

En cas de faute grave ou lorsque les mesures ci-dessus sont sans effet, l'enseignant signale la situation à la direction.

Article 18 - Compétence de la direction

Lorsque la situation l'exige, et pour chacune d'elle, la direction intervient au travers des mesures et sanctions suivantes :

- a) L'avertissement, adressé aux parents ou au représentant légal.
- b) La mise à l'épreuve et l'observation du comportement pendant un temps donné.
- c) Les heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution, jusqu'à quatre fois deux périodes, en dehors de l'horaire scolaire.
- d) La confiscation pour plus d'une journée d'un objet interdit.
- e) La mise à pied pour une durée limitée ne dépassant pas cinq jours, notamment si la présence d'un élève est jugée dangereuse ou s'il perturbe de manière récurrente les autres élèves ou le bon fonctionnement de l'école.
- f) L'exclusion définitive pour des élèves effectuant leur 12ème ou 13ème année scolaire, qui ne respecteraient pas le contrat signé avec l'école. Cette mesure est précédée d'un courrier aux parents ou au représentant légal valant dernier avertissement.

Article 19 - Compétence du Conseil communal

Le Conseil communal est compétent pour exclure définitivement un élève en scolarité obligatoire.

Article 20 - Recours et signalement

Les parents ou le représentant légal peuvent adresser un recours aux mesures suivantes :

- Article 18, lettre e auprès du Conseil communal.
- Article 19 auprès du Département cantonal en charge de l'éducation.

Un recours n'a pas d'effet suspensif.

La direction de l'école peut informer le Conseil communal d'un cas et le signaler à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Le Conseil communal peut dénoncer un cas au Ministère public.

Chapitre 5 - Responsabilité et assurances

Article 21 - Principes

L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond.

Les parents ou le représentant légal sont civilement responsables aux conditions fixées par le Code civil.

Article 22 - Assurance accident

Les élèves doivent être assurés contre les accidents par leurs parents ou leur représentant légal.

Article 23 - Responsabilité de l'école et des enseignants

Les enseignants sont responsables des élèves pendant l'horaire scolaire de ceux-ci. Sont réservées les dispositions liées aux activités particulières.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets pendant le temps scolaire ou lors d'activités hors cadre. Les dégâts causés à des lunettes, prothèses, habits et objets personnels ne sont notamment pas assurés.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Article 24 - Distribution

Le présent règlement est remis aux parents ou au représentant légal de chaque élève.

Article 25 - Ratification et sanction

Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 26 - Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le Règlement de discipline pour l'Ecole enfantine et l'Ecole primaire du 3 février 2009, ainsi que le Règlement scolaire de l'Ecole secondaire du 2 juillet 2008.

Il entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011.

Le Locle, le 21 juin 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,
F. Casciotta C. Kolly

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 23 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
La présidente, La chancelière,
G. Ory S. Despland